

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

ARRÊTÉ FAVORABLE  
DU PERMIS DE CONSTRUIRE  
PC n°092 024 24 D 0026

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

*Remis à main  
propre par Grigory Rochelbauer  
à M. Richard Daniel le  
16 octobre 2025.*



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION<br/>Déposée le : 23/12/2024<br/>Complétée le : 17/04/2025, 06/05/2025 et 15/05/2025,</p> <p>Par : BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION<br/>représentée par : Madame Julie MILARET<br/>Domiciliée : 50, Cours de l'Île Seguin<br/>92100 BOULOGNE-BILLANCOURT</p> <p>Pour : <i>Construction de 3 bâtiments mixtes à usage d'habitation (305 logements), de commerces (3 coques brutes et une crèche) et de bureaux, pour une hauteur variant du R+6 au R+8+attique, avec parking en sous-sol (232 places); le tout s'articulant autour d'un parc public existant et l'aménagement de 3 440 m² d'espaces verts.</i></p> <p>Sur un terrain sis : 6, rue de Belfort<br/>Parcelle section U n°0204</p> | <p>PC 092 024 24 D 0026</p> <p>Surface de plancher créée : 21 003 m²<br/>dont : Habitation : 18 811 m²<br/>Bureaux : 971 m²<br/>Commerce : 1 221 m²</p> <p>Destinations : habitation, bureaux, commerce.</p> <p>ERP de 5<sup>e</sup> catégorie de type R (crèche).</p> <p>ERP de 5<sup>e</sup> catégorie de type M ou N (commerces).</p> <p>89 logements locatif social<br/>98 logements en accession libre<br/>118 logements vendus à un/des institutionnels<br/>en vue de mise en location</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de CLICHY-LA-GARENNE, Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu les Articles L 332-6-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les monuments historiques,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19 et R. 123-46-1,

Vu le permis de construire complété les 17/04/2025, 06/05/2025 et 15/05/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération n°2025-S04-009 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 juin 2025,

Vu la Délibération du Conseil Général des Hauts-de-Seine en date du 29 avril 2011 instituant une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire et la Délibération du Conseil Régional d'Ile de France en date du 17 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire régional,

Vu la délibération municipale n°2023/3/56 en séance du 20 juin 2023 ayant pour objet l'instauration d'un taux majoré de taxe d'aménagement à 20% sur les secteurs d'étude pont de Clichy, gare de Clichy-Levallois, secteur métro 13, secteurs métro 14 porte de Clichy et Clichy-Saint-Ouen, secteurs Seine-liberté et Beaujon-Berges de Seine,

Vu la décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France n°DRIEAT-SCDD-2024-198 en date du 5 décembre 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement,

Vu la demande de permis de construire valant division n° 092 024 24 D 0026, déposée le 23 décembre 2024 par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION représentée par Madame Julie MILARET, et dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie le 3 janvier 2025, pour la *Construction de 3 bâtiments mixtes à usage d'habitation (305 logements), de commerces (coques brutes) et de bureaux pour une hauteur variant du R+6 au R+8+attique, avec parking en sous-sol ; aménagement d'un parc public, sis 6, rue de Belfort à CLICHY-LA-GARENNE,*

Vu le plan de division et le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires,

Vu la déclaration pour le calcul de la redevance relative à la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de stockage,

Vu l'attestation d'engagement du Maître d'Ouvrage à respecter la Réglementation Thermique RE 2020,

Vu l'avis du département des Hauts-de-Seine – direction de l'eau, en date du 06/01/2025,

Vu l'avis du service Voirie et Réseaux Divers de la Ville de CLICHY-LA-GARENNE en date du 20/01/2025,

Vu l'avis du département des Hauts-de-Seine – direction des mobilités, en date du 24/02/2025,

Vu l'avis de la Préfecture de la Région ILE-DE-FRANCE – service régional de l'archéologie, en date du 04/03/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/06/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/07/2025,

Vu l'attestation d'absence d'observation de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France) en date du 13/07/2024,

Vu l'avis des Sapeurs-Pompiers de Paris – bureau prévention habitation, en date du 15/07/2025,

Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial BOUCLE NORD DE SEINE – service assainissement en date du 18/08/2025,

Vu l'avis de VÉOLIA EAUX ÎLE-DE-FRANCE en date du 16/09/2025,

dont un exemplaire de chaque avis est annexé au présent arrêté,

Vu l'avis réputé tacite favorable de ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS - Direction des infrastructures – Management de projets et expertises, en date du 06/02/2025, en accord avec l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme : *Sous réserve des exceptions prévues aux articles R.423-60 à R.423-71-1, les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable,*

Vu la décision n° 2025/243 en date du 31/07/2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique,

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 01/09/2025 à 9h00 au 01/10/2025 à 18h00, préalablement à la délivrance du permis de construire susvisé,

Vu la synthèse des observations et propositions émises par le public dans le cadre de la participation du public par voie électronique pendant la période du 01/09/2025 au 01/10/2025,

Vu les éléments de BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION représentée par Madame Anne-Cécile MICHAUD DANIEL répondant aux observations et propositions émises par le public dans le cadre de la participation du public par voie électronique en date du 15 octobre 2025 :

Considérant que le projet envisagé par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION n'entre pas dans le champ d'application des procédures de débat public ou de concertation préalable prévues par le code de l'environnement, qui permettent d'associer le public à l'élaboration d'un projet, à un stade où toutes les options sont encore envisageables,

Considérant que la hauteur des bâtiments sera diminuée par rapports aux immeubles démolis, passant de R+11 (soit 33,5 mètres) des bâtiments existants, à R+8+Attique maximum (soit 30 mètres), permettant de dégager la vue du ciel,

Considérant que le projet participera au renouveau de l'offre de logements en accession, du parc locatif et du parc locatif social de la Ville de CLICHY-LA-GARENNE avec des logements de qualité, répondant aux dernières normes de confort, de sécurité et de pérennité (propriétaires résidents, locataires ou demandeurs de logement social). Cette diversité de biens permettant de proposer une offre résidentielle inclusive et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 29 % de logements sociaux en nombre et 27 % en surface de plancher, réservés par HAUTS-DE-SEINE HABITAT, et qu'afin de répondre aux besoins des familles souhaitant rechercher un plus grand lieu de vie ou s'installer au sein de la ville de CLICHY-LA-GARENNE, plus de 66 % des logements à vendre en accession libre seront des logements familiaux de type T3, T4 et T5. De même, pour loger les familles demandeuses de logement social dans la commune, près de la moitié des logements locatifs sociaux construits seront des logements de type T3, T4 et T5,

Considérant que selon l'évaluation environnementale réalisée par GINGER BURGEAP en date du 30/04/2025, la principale source de bruit identifiée dans le quartier est le trafic routier sur le boulevard Victor Hugo, le projet engendrera également du trafic, mais l'impact par rapport aux immeubles démolis « *reste faible et le projet vise à favoriser les modes de transports doux avec l'installation d'un local vélo de 459 places.* »,

Considérant que selon l'évaluation environnementale, la principale source de bruit identifiée dans le quartier est le trafic routier sur le boulevard Victor Hugo. Le projet engendrera également du trafic, mais l'impact par rapport aux immeubles démolis « *reste faible et le projet vise à favoriser les modes de transports doux avec l'installation d'un local vélo de 459 places.* »,

Considérant que l'évaluation environnementale réalisée par GINGER BURGEAP en date du 30/04/2025 (titre 7.8 Milieu Humain), précise que « le projet aura des effets globalement neutres sur la démographie et l'habitat, venant en remplacement d'immeubles de logements déjà existants au sein de cet îlot. Aucune mesure n'est nécessaire. ». En sus des logements, le projet prévoit la construction de 3 commerces et d'une crèche ainsi que des bureaux « venant ainsi renforcer le tissu économique du quartier. » Les constructions envisagées s'intègrent dans un quartier à caractère mixte composé d'immeubles de logements et de bureaux qui comportent déjà des commerces à rez-de-chaussée, des restaurants, une école maternelle et un centre pédiatrique notamment.

Considérant que BNP PARIBAS IMMOBILIER est signataire d'une charte chantier à faibles nuisances, dont un des objectifs visés par la charte est à la minimisation des impacts du chantier sur les riverains. Les actions de communication suivantes seront mises en place : Une affiche présentant le chantier sous l'angle Qualité Environnementale, une réunion d'information des riverains aux phases critiques si nécessaire, un courrier d'information destiné aux riverains, toute demande ou remarque des riverains sera enregistrée et traitée dans la mesure du possible, une boîte aux lettres sera mise à disposition à cet effet, une bulle d'observation sera installée pendant la phase terrassement/gros œuvre, des dates seront planifiées pour y accéder et avoir des explications de la maîtrise d'œuvre,

Considérant que les entreprises respecteront la réglementation en vigueur relative à la lutte contre les bruits de voisinage. Le niveau acoustique maximum toléré en limite de chantier sera de 85 dB (A). Les entreprises intervenant sur le chantier devront veiller à traiter les nuisances sonores afin de limiter leur impact, tant pour les riverains que pour le personnel du chantier. Ainsi la Charte prévoit qu'un planning prévisionnel des opérations bruyantes sera remis aux riverains, que les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100 dB de puissance acoustique seront sélectionnés, les engins ne seront pas utilisés à la limite de leur capacité pour éviter des émissions sonores trop importantes, que les engins hydrauliques seront préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés à leur équivalent pneumatique. Les grues, dont le moteur est placé en position basse, seront préférées aux autres systèmes. La liaison avec le grutier se fera par liaison radio depuis le sol,

Considérant qu'un aménagement particulier des horaires pourra être mis en place pour permettre une restriction des bruits en limitant les activités pendant les heures sensibles de la journée et cela en fonction de l'activité et de l'avancement du chantier, que des vibrations pourront être perçues localement, notamment lors des phases de terrassement, mais ces phases sont limitées dans le temps, que pour maintenir la propreté des abords, un dispositif sera mis en place pour nettoyer les roues des camions avant la sortie du chantier, et enfin qu'un nettoyage des accès au chantier sera réalisé régulièrement par nettoyeuse mécanique,

Considérant que les envolées de poussières durant la phase de construction seront fortement dépendantes des conditions météorologiques. Le risque d'envolées sera en pratique limité aux longues périodes sèches et venteuses. Des arrosages réguliers du sol seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. Des protections en bardage seront prévues en clôtures de chantier pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes. Un référé préventif sera mis en place par le maître d'ouvrage. Un expert indépendant sera ainsi nommé par le tribunal et convoquera régulièrement des réunions sur site afin de pouvoir échanger avec les riverains et les différents intervenants du chantier en cas de difficulté.

Considérant que le projet paysager, conçu par le paysagiste PURPLE STUDIO, prévoit la réalisation de 2 639 m<sup>2</sup> de pleine terre et 801 m<sup>2</sup> de plantations sur dalle. Ainsi, près de 40 % de la surface de la parcelle de 8 750 m<sup>2</sup> sera végétalisée, dont 30% de pleine terre. Sont exclues de ce calcul les surfaces du parc public, qui est hors de l'emprise du permis de construire, et qui fera l'objet d'un aménagement ultérieur par la municipalité.

Considérant que l'étude de biodiversité réalisé par BURGEAP au mois d'avril 2025 démontre que « la végétation présente sur le site ne constitue pas un enjeu majeur en matière de conservation » et que d'une manière générale, dans l'état actuel des choses, « le niveau d'enjeu écologique global lié à la végétation du site est faible » (analyse menée en incluant le parc existant),

Considérant la création d'espaces végétalisés structurés en différentes strates, comprenant notamment 31 arbres supplémentaires à grand développement, des cépées arbustives, des prairies fleuries et humides, ainsi que des noues végétalisées et des bassins d'infiltration,

Considérant que deux percées visuelles et piétonnes seront créées afin d'aménager des vues et des respirations, qu'un travail d'épannelage est réalisé sur les bâtiments permettant de découper le projet en plusieurs volumes distincts en accord avec le tissu urbain proche. Le cœur d'îlot paysager permettra une qualité de vue depuis les logements, limitera le vis-à-vis entre bâtiments, et constituera un îlot de fraîcheur,

Considérant que les immeubles démolis formaient des barres d'immeuble « en L » qui constituaient un écran visuel et favorisaient la surchauffe du site et que les parkings en surface contribuaient au bétonnage et donc à l'imperméabilisation du sol. Le projet permet de désimperméabiliser et végétaliser le site. L'étude de la contribution au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) menée par GINGER BURGEAP le 17/04/2025 afin d'évaluer les zones de surchauffe du site démolit démontre qu'« il y aura une amélioration du score ICU d'environ 40 %. Le projet permettra donc de rafraîchir le site d'étude par rapport à l'état initial. » (Evaluation environnementale – titre 5 Evolution de l'état initial de l'environnement),

Considérant que le projet s'intègre dans un quartier desservi en transports en commun et s'inscrit dans une stratégie globale de report modal ambitieuse et favorable aux modes alternatifs aux déplacements motorisés individuels,

**Considérant** que le projet respectera la réglementation RE 2020 ayant pour objectifs une sobriété énergétique et une décarbonation de l'énergie, la réalisation de bâtiments performants d'un point de vue thermique et énergétique, de béton bas carbone et de revêtements de façade géosourcés,

**Considérant** que le projet prévoit d'être raccordé au réseau de chaleur urbain de CLICHY-LA-GARENNE, permettant de limiter les émissions de CO2 de l'énergie livrée,

**Considérant** que l'avis de dépôt de la demande du présent permis a été affiché en mairie en date du 03/01/2025, conformément à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Le permis de construire valant division EST ACCORDÉ à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION représentée par Madame Julie MILARET pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans ci-annexés.

**Article 2** - Le pétitionnaire devra strictement respecter les prescriptions portées sur les différents avis émis par les services extérieurs consultés (photocopies ci-jointes).

**Article 3** - Le projet est soumis à la taxe d'aménagement. La part communale est fixée à 20 % (taux majoré), la part départementale à 2,3 % et la part régionale à 1 %.

**Article 4** - Evaluation du montant des participations financières :

Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (réseau public d'assainissement) : 217 614,45 euros (réseau territorial d'assainissement) ?

Département des Hauts-de-Seine (direction de l'eau) : 198 937,80 euros.

**Article 5** - Les matériaux apparents en façades doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant. Les parpaings, briques creuses, bétons, carreaux de plâtres et tout matériau destiné à être recouvert ne doivent pas être laissés apparents et doivent être obligatoirement recouvert d'un parement sur les façades et pignons.

**Article 6** - Le pétitionnaire est tenu de réaliser le nombre de places de stationnement capables d'accueillir des bornes de recharge électrique en application du décret du 13 juillet 2016 issu de l'article 41 de la loi de transition énergétique du 17 août 2015.

**Article 7** - La puissance de raccordement électrique prévue pour le projet est de 850 kVA triphasé (ENEDIS a indiqué dans une note que les 1700 kVA indiqués dans le cerfa semblaient surdimensionnés). Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension), à la charge du bénéficiaire.

**Article 8** - Toute baie ou plateforme surélevée ne disposant pas du recul nécessaire par rapport aux limites séparatives sera équipée d'un dispositif empêchant la vue (vitrage translucide fixe ou en matériaux opaque, parevues de 1,90 m de hauteur par rapport au plancher fini ou tout autre dispositif) afin notamment de ne pas créer de vues par rapport aux parcelles voisines.

**Article 9** - L'aménagement des espaces libres doit être intégré dans la conception globale de tout projet comme un élément structurant, source de paysage et de biodiversité, et ne peut être réduit à un traitement des surfaces résiduelles de l'emprise du bâti car il concourt notamment à l'amélioration du cadre de vie d'un point de vue paysager et bioclimatique, l'enrichissement de la biodiversité en ville et à la bonne gestion des eaux pluviales et du ruissellement.

**Article 10** - La parcelle étant exposée aux bruits engendrés par la voie de circulation avoisinante, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux, conformément à l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

**Article 11** - Le système de ventilation devra être isolé acoustiquement et visuellement et ne devra pas générer un bruit susceptible d'impacter le voisinage.

**Article 12** - Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente aux frais du constructeur, chaque abattage d'arbres d'alignement qui aurait été occasionnés par la mise en œuvre du projet fera l'objet d'une replantation d'un sujet d'essence et de force identique (transport fourni et mise en œuvre inclus) au frais du constructeur.

**Article 13** - Le bénéficiaire de la présente non-opposition aux travaux devra obtenir une autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente, le cas échéant.

**Article 14** - Les travaux de construction validés par le présent permis ne pourront être effectués qu'entre 8h et 18h du lundi au vendredi. En cas contraire (travail le week-end notamment), un arrêté interruptif de travaux pourra être pris en cas de non-respect de l'autorisation délivrée. Lors de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter les réglementations en matière de propreté des chantiers définies dans le code de l'urbanisme, le code de la route, le code de la voirie routière et le règlement sanitaire départemental, à l'ensemble des entreprises chargées de réaliser le chantier de construction.

**Article 15** - L'aménagement des établissements recevant du public ou d'une partie de ceux-ci n'étant pas connu à la date de délivrance du présent arrêté, une/des autorisation(s) complémentaire(s) au titre de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation devra(ont) être demandée(s) auprès des services compétents et obtenue(s) avant leur ouverture au public (article L. 425-3 du Code de l'urbanisme). Le présent permis de construire ne concerne pas non plus la création éventuelle d'enseigne(s). Des dossiers spécifiques seront à déposer en mairie, le cas échéant.

**Article 16** - La délivrance de l'attestation de non-contestation à la conformité (sur demande écrite) ne pourra intervenir qu'après le dépôt de la D.A.A.C.T au service urbanisme, de la visite complète de la parcelle et de la cohérence des travaux réalisés avec les plans du présent permis de construire délivré. L'administration dispose d'un droit de visite de six ans à compter de l'achèvement des travaux, afin d'y effectuer toutes vérifications se rapportant à la réalisation du bâtiment, en vertu de l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme.

**Article 17** - Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

**Article 18** - La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, (article R 424-12 du Code de l'Urbanisme). Elle n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 19** - Le Maire de Clichy-la-Garenne, Vice-Président du Conseil départemental, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clichy, le **16 OCT. 2025**



Rémi MUZEAU

Maire de CLICHY-LA-GARENNE,  
Vice-président du Conseil Départemental  
des Hauts-de-Seine

---

## CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

---

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DUREE DE VALIDITE DU PERMIS – COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier  
*le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement ;*
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.  
*Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.*

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ; dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal ; elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).